

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2020**

PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT - Sese
KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Luc MERTENS - Natacha VERSTRAETEN - ~~David FRITS~~ - Patrick LAMBERT - Philippe
BARRAS - Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle
MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier
DEUTSCH - Christophe DUJARDIN : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/10/2020

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 26/10/2020.

2. Communications

- **Mme N. Verstraeten souhaite renseigner 3 points:**

"1. Les habitats inclusifs solidaires de l'Allée du Perron au centre de Gistoux :

Il y a quelques semaines nous avons posé la première pierre des futurs habitats inclusifs solidaires à l'Allée du Perron, au centre de Gistoux, destinés à un public d'adultes souffrant d'un handicap mental léger à modéré.

Des personnes qui n'auraient pas leur place en institution mais qui ne sauraient pas non plus vivre seuls sans un accompagnement léger, comme celui qu'apportera le service « Coup de pouce à l'avenir » de Wavre.

Cette initiative de logement adapté est le fruit d'une collaboration entre la fondation d'utilité publique la Fondation Portray et le CPAS de Chaumont-Gistoux.

Le contrat de gestion qui unit ces deux entités prévoit (outre le loyer modéré, le comité d'accompagnement, etc.) une priorité pour les habitants de Chaumont-Gistoux et leurs proches. Cette priorité court jusqu'au 15 février 2021.

L'information sera diffusée vers les citoyens par le site internet, la page FB, le folder du CPAS, ... mais aussi via les médecins généralistes et les acteurs sociaux sur la Commune.

Si vous connaissez des personnes susceptibles d'être intéressées, vous pouvez les orienter vers notre Handicontact (coordonnées dans Amalgame et sur le site internet)." - -

2. "Prime pour soutenir les parents de jeunes enfants de Chaumont-Gistoux :

C'est bientôt la Saint-Nicolas. Le Grand Saint ne s'intéresse pas qu'aux enfants mais aussi au coût que représente l'éducation de ceux-ci pour les familles.

Ces coûts, divers, ne cessent d'augmenter ; aussi avons-nous décidé de revoir la prime de naissance en en augmentant le montant, de manière à mieux répartir ce soutien sur les trois premières années de la vie de l'enfant, qu'il soit né à Chaumont-Gistoux ou qu'il y arrive durant ses 3 premières années de vie.

Vous recevrez plus de précisions à ce sujet avant le prochain Conseil communal consacré au budget".

3. "Opération « Une attention pour nos personnes isolées » :

La Commune et le CPAS de Chaumont-Gistoux ne peuvent pas rester insensibles au poids que représentera cette fin d'année particulière pour les personnes isolées de notre Commune.

C'est pourquoi, avec l'aide des volontaires du CCCA et du CPAS, de même qu'avec le soutien de plusieurs boulangeries de Chaumont-Gistoux (j'attends encore des nouvelles de l'une d'entre elles), nous distribuerons à celles-ci une petite douceur (un cougnou) accompagné des n° de téléphone à appeler pour demander une aide ou simplement pour parler un peu.

Un geste simple pour leur dire qu'ils ne sont pas seuls et que nous pensons à eux. La distribution aura lieu les 17 et 18 décembre 2020. Le CPAS et le CCCA disposent déjà d'une liste de +/- 100 personnes. Un appel sera lancé via FB auprès des habitants pour qu'ils signalent de manière confidentielle des voisins ou connaissances isolés à qui cette petite attention ferait du bien (010/68 72 50)."

- **M. Ph. Descamps souhaite faire état de la situation dans les écoles communales:**

"Tout se passe bien de manière générale dans les écoles communales depuis le retour du congé de Toussaint (prolongé). On constate très peu d'absentéisme au niveau de l'accueil, des enseignants et des enfants. Au niveau de l'accueil, les mesures prises depuis le congé d'automne restent d'application à savoir: fermeture de l'accueil à 18h, accueil réalisé au sein de chaque écoles le mercredi après-midi et repas chauds supprimés jusqu'à Noël. Une décision sera prise le 16 décembre pour les mesures qui seront d'application pour le mois de janvier (en fonction des directives ministérielles).

- **Mme. A. Van Eeckhout souhaite procéder à deux communications:**

1."Le comité de suivi de gestion des déchets constitué en septembre s'est réuni deux fois. Pour rappel, ce groupe est composé de membres du conseil communal et de 10 citoyens.

Vous avez reçu le PV de la seconde réunion, avec le compte rendu des interventions d'Etienne Offergeld de l'InBW. Lors de cette dernière réunion, il a été convenu de constituer deux groupes de travail, encadrés par Natacha et moi-même. Il avait été demandé de préciser si l'on souhaite faire partie d'un groupe ou l'autre. A ce jour, nous avons reçu **uniquement 3 réponses** de citoyens. Nous avons besoin de recevoir vos réponses pour avancer dans la constitution de ces groupes de travail.

Merci donc de vous manifester (même si votre réponse est négative). Pas au conseil de ce soir, mais par mail comme demandé".

2."Je souhaiterais revenir sur les communications qui ont été faites durant la période de Toussaint, dans les cimetières.

Je ne vais pas revenir en détail sur les explications, qui ont par ailleurs déjà été communiquées à tous les conseillers communaux, mais il nous paraît nécessaire de revenir sur les faits.

le 26 octobre, le contremaître nous a demandé comment réagir face aux nombreuses personnes qui enterraient les pots de fleurs dans les allées des cimetières. Nous lui avons proposé d'afficher un rappel du règlement et de remettre simplement les pots de fleurs présents dans les allées sur les tombes. Ce que les fossoyeurs ont fait dès le 28 octobre. Depuis un an et demi maintenant, nos équipes font tout ce qu'elles peuvent pour végétaliser les allées, suite à l'arrêté du 1 juin 2019 qui, pour rappel, interdit de pulvériser dans les espaces publics. En septembre, toutes les allées ont donc été réensemencées pour la troisième fois et celles-ci promettaient enfin de donner des résultats encourageants...Des résultats nettement compromis par les agissements inciviques de certains...

Car malheureusement, les mesures proposées n'ont pas suffi : malgré l'affichage, certains ont continué à dégrader les allées, d'autres sont revenus enterrer les pots qui avaient été redéposés sur les tombes. Dans le cimetière de Longueville, les agents communaux ont fait face à l'agressivité de certains citoyens, parfois équipés de bêche pour mieux creuser. Le sédum qui avait été soigneusement planté dans les entre tombes, a été arraché et jeté dans la poubelle. En réaction à ces comportements inciviques, les agents communaux ont donc décidé d'appliquer le règlement, non pas à la lettre, comme cela a été suggéré (sinon ils auraient purement et simplement enlevé tous les pots de fleurs en infraction), mais au contraire en déplaçant les plantes sur les tombes quand c'était possible et au pied des monuments aux morts quand cela ne l'était pas. Nous profitons de l'occasion pour rappeler que les fossoyeurs n'ont pas à demander l'autorisation du collège pour appliquer le règlement. Ils sont habilités à le faire.

Le collège ne s'est pas réfugié derrière les fossoyeurs pour justifier ce qui a été mis en place. Au contraire, le collège a choisi d'assumer la responsabilité de cette action.

Néanmoins, nous avons tous été touchés par la manière dont celle-ci a été perçue et nous sommes profondément émus, affectés et sincèrement désolés que la sensibilité des habitants ait été à ce point heurtée.

Nous pouvons bien sûr nous remettre en question et reconnaître que cette information sur les bonnes pratiques aurait dû arriver plus tôt. Dans le meilleur des mondes, nous aurions dû anticiper cette problématique. Et bien évidemment nous mettons déjà en place une communication adaptée pour ne plus connaître cette situation. Nous avons déjà réfléchi, en concertation avec les fossoyeurs, à des solutions à proposer aux personnes qui voudraient s'assurer que les fleurs qu'ils déposent sur les tombes ne soient pas renversées à l'avenir. Le fait de déposer les fleurs au pied des monuments aux morts ne fera plus partie de ces solutions, nous tenons à préserver la commémoration de l'Armistice et le respect dû aux anciens combattants.

A présent, j'aimerais m'arrêter sur la communication que le groupe Villages a décidé de propager, suite à cet événement. Nous sommes vraiment interpellés par votre manière de d'utiliser et de récupérer les sentiments des citoyens. Vous diffusez des informations incomplètes et tronquées auprès de la population sans prendre la peine de vous renseigner auprès de l'administration ou des échevins « concernés ». Vos propos sans nuance et parfois même mensongers sont choquants par la violence des réactions que vous attisez volontairement.

Nous vous avons déjà demandé de mesurer et de nuancer vos propos, nous vous avons rappelé que nous étions en demande de travailler de manière constructive avec vous et non d'avoir, face à nous, une opposition donneuse

de leçons et stérile. Nous ne souhaitons pas travailler dans cet état d'esprit. Merci d'en tenir compte pour l'avenir. Merci de m'avoir écoutée".

- **Mme C. Sansdrap souhaite répondre à Mme A. Van Eeckhout:** " il y avait beaucoup d'interrogations à ce propos et je pense qu'il y a lieu de le mentionner lorsque les choses ne se passent pas correctement. Beaucoup de gens ne se sont pas sentis respectés du fait que les fleurs ne sont pas restées là quelques jours. Cela fait des années que cela fonctionne comme ça et la communication (+ les panneaux dans les cimetières) a été top tardive à ce propos. Il n'y a pas eu d'explication sur le fait que ca soit interdit et aucune prise en compte par rapport aux personnes qui doivent supporter la perte d'un proche".
- **Le groupe Villages, par l'intermédiaire de M. Ph. Barras souhaite faire une communication à ce propos également :**

"Nous ne reviendrons pas sur les événements regrettables qui se sont déroulés dans des cimetières de la commune à la période de la Toussaint. Les nombreuses réactions sur les réseaux sociaux ou par courrier électronique sont suffisamment explicites de l'émotion que cela a provoqué parmi la population.

Notre volonté, et nous pensons qu'elle sera partagée par tous dans cette assemblée, est que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir. Dans cet esprit constructif, le groupe Villages émet les propositions suivantes :

1. **Règlement communal des cimetières**

Bien que très rares soient les personnes qui connaissent les 112 articles des 22 pages de ce règlement, il existe et est donc la référence, en particulier l'article 83 qui concerne l'ornementation des tombes. Voici le texte : « En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle octroyée, que ce soit par le placement d'ornements, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet. Aucun débord d'aménagement n'est permis par rapport à l'alignement général des allées. Les plantations seront faites dans les limites du terrain concédé et ne pourront, en aucun cas, ni envahir les sépultures voisines et/ou les chemins d'accès ni dépasser une hauteur de 60 cm.... ».

Notons tout d'abord qu'il n'y a aucune obligation de déposer les fleurs ou autres éléments décoratifs sur la pierre tombale elle-même. On parle ici du « terrain » ou de la « parcelle ». Ces deux termes ne sont pas définis dans le lexique du vocabulaire au début du règlement communal. Il faut aller à l'article 62 pour avoir plus d'information à ce sujet : « Sauf dérogation expresse du Collège Communal, les dimensions du terrain d'une concession en pleine terre prévue pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,20m de longueur et 1,10m de largeur ».

Par contre, on trouve dans le lexique une définition du mot « sépulture » : « emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du règlement ».

Il y aurait donc avantage à clarifier les termes et à éviter une confusion entre « terrain », « parcelle » et « sépulture ».

De même, rien n'indique si le « terrain » concédé est limité aux dimensions de la pierre tombale ou peut occuper les dimensions prévues par l'article 62, ce qui permet notamment d'aménager un espace pour la pose de fleurs, jardinières ou autres ornements.

Le règlement fait également référence aux alignements des allées et aux chemins d'accès, et interdit des débords à ce propos. C'est tout à fait normal. Mais cela induit également qu'il faut laisser un espace entre les allées et cheminements et les pierres tombales, afin que les familles puissent décorer et/ou fleurir celles-ci. Nous demandons à ce qu'un tel espace soit prévu automatiquement lors de l'octroi d'une concession.

Il y a donc lieu de revoir, modifier ou préciser certains articles du règlement communal.

2. **Communication**

Changer le comportement de personnes prend du temps. A fortiori si on a fait preuve de laxisme par rapport à l'application d'un règlement depuis des années. Si on veut être plus strict, il est important d'en informer au préalable, suffisamment à l'avance, et de manière très visible, les usagers. Les familles ayant l'habitude de venir entretenir et déjà fleurir les tombes plusieurs jours avant le WE de la Toussaint, des panneaux d'information doivent être placés de manière visible, et à plusieurs endroits du cimetière, pour avertir les usagers, et ce au plus tard un mois avant la Toussaint.

De manière générale, les familles ont des défunts enterrés dans plusieurs cimetières situés dans différentes communes. Les usagers adoptent partout les mêmes comportements pour honorer leurs défunts. Si une commune veut changer certains de ces comportements, d'autant plus s'ils sont acceptés ailleurs, il est indispensable qu'une action dynamique de sensibilisation et d'information soit mise en place, sans caractère répressif au début.

3. **Plantation sur les espaces communs**

Nous soutenons les mesures prises pour supprimer l'usage de produits polluants et nocifs dans les cimetières. La végétalisation des espaces communs est l'approche retenue par la commune. Cela a demandé beaucoup de travail de la part des agents communaux que nous remercions par la même occasion. Un semencement et/ou une verdurisation prend du temps et est fragile les premières semaines. Nous proposons dès lors que de tels travaux soient exécutés au printemps et non à l'automne, avant la

fréquentation plus intensive de la Toussaint, ce qui évitera certains problèmes rencontrés.

En conclusion, le groupe Villages souhaite avoir un débat sur ces propositions, lors du conseil communal de janvier.

Merci de votre écoute".

- **Mme A. Van Eeckhout souhaite apporter quelques éléments de réponse à la communication de Villages :**

"Le règlement des cimetières est affiché depuis longtemps dans les cimetières. Le service Population est par ailleurs occupé à travailler un texte reprenant les articles les plus importants du règlement pour une affichage encore plus clair.

Au niveau de l'encemement, plusieurs articles sont parus dans l'Amalgame et un gros dossier paraîtra également à ce sujet dans l'Amalgame au printemps. Je renseigne toutefois que les produits corrosifs sont depuis bien longtemps interdits mais qu'il y a lieu d'avoir de la patience (plusieurs années) pour obtenir un résultat. Une communication sera effectuée bien plus à l'avance l'année prochaine au moment de la Toussaint et une réflexion est tenue actuellement pour trouver des solutions aux problèmes qui se présenteraient."

- **M. Ph. Barras** demande si cette problématique des cimetières ne pourrait-elle pas faire l'objet d'une Commission?
- **M. L. Decorte** répond positivement à la demande de M. Ph. Barras.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. IMIO – Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2020 - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale d'Imio ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée initialement à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune (MM. Danielle MOREAU, Aurélie VAN EECKHOUT, Bérange AUBECQ, Olivier BAUCHAU, Christophe DUJARDIN conformément à la délibération du Conseil communal du 25 février 2019) à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 9 décembre 2020 ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- De procéder à un vote (si nécessaire) pour les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 9 décembre 2020:

Article 1. : d'approuver par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.

4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. ISBW - Convocation à l'assemblée générale du 14 décembre 2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme C. Escoyez au nom du groupe Villages souhaite formuler une communication à propos de ce point

"Le groupe Villages est toujours aussi inquiet pour l'ISBW dont le budget ne révèle toujours pas d'amélioration sensible.

Le plan stratégique se fait attendre.

La Présidente avait fait part, lors de la précédente Assemblée générale de l'engagement que prenait le bureau exécutif de fournir une analyse qui permettrait de déterminer la direction à faire prendre à l'intercommunale afin de stabiliser ou mieux encore, réduire son déficit.

Des réunions se sont tenues avec la Province afin de baliser d'éventuelles missions dans le cadre de la prise en charge du vieillissement.

N'est-ce pas prématuré ?

Ne conviendrait-il pas, avant de penser à élargir ses actions (aussi utiles soient-elles !) d'effectuer d'abord la réflexion sur l'avenir de l'ISBW et de ses missions ? Ne faudrait-il pas prioritairement et urgemment dégager des pistes pour accéder à un équilibre budgétaire ? N'est-il pas grand temps de pourvoir à la fonction de responsable du Pôle Budget et Finance ?

Le budget accuse toujours un déficit de 274 273,23 €, résultat meilleur que ce que prévoyait le plan pluriannuel, mais encore insuffisant. D'autant que demeure toujours le risque d'une évolution négative de la pandémie du Covid 19 qui pourrait avoir des conséquences sur la situation financière de l'intercommunale.

Voilà pourquoi le groupe Villages va voter contre le projet de budget 2021 de l'ISBW."

M. X. Deutsch répond: *"Je rejoins Claire au niveau de son analyse mais pas sur la conclusion. Pour information, nous avons reçu des documents (notes, analyses); le plan stratégique est en cours et les travaux du bureau exécutif ont été retardés en raison du covid mais on pense que les travaux sont pris en main pour redresser de manière structurelle la gestion de l'ISBW. J'invite les membres de mon groupe à voter positivement sur le budget.*

On sent également une volonté de maîtrise du budget même si le travail n'est pas encore finalisé. On ne peut demander à l'ISBW de travailler pour régler les problèmes structurelles et la priver des moyens pour y arriver. Le budget est un outil et il faut l'aider dans ce sens.

Mme D. Moreau rejoint M. X. Deutsch dans son analyse et sur le fait qu'un effort a été réalisé. Les missions de l'ISBW sont essentielles. Il y a lieu naturellement de rester vigilant à ce propos et au niveau du déficit.

M. X. Deutsch souhaite une approbation du budget mais en l'assortissant d'un courrier signalant que le Conseil communal reste vigilant à ce propos.

M. Ph. Barras: fait remarquer que le déficit annoncé est le même que celui de l'année dernière et que figure le même déficit structurel dans le budget que l'année passée (280.000 eur). *"A noter également qu'une bonne partie des recettes provient du subside de la Province et que celle-ci a annoncé une probable baisse de son intervention en raison notamment de la charge des services de secours. Il y a donc lieu d'être prudent et de demander la mise en place de mesures structurelles et un nouveau plan avant la catastrophe."*

M. L. Decorte indique que le subside de la Province sera -au minimum- à la même hauteur que les années précédentes (source: Conseil Provincial).

Mme N. Verstraeten : souhaiterait que figure dans le courrier des remerciements pour le personnel de l'ISBW durant cette période de Covid.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'art L1523-12 disposant :

- Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 portant désignation des délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 14 décembre 2020 par courriel et courrier du 10 novembre 2020 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Prise d'acte - modification de la représentation communale – proposition de décision jointe ;

2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020 – proposition de décision en annexe ;
3. Démission du Conseil d'administration – désignation d'un administrateur – proposition de décision jointe ;
4. Plan stratégique – état d'avance des travaux – information ;
5. Adoption du budget 2021 – proposition de décision en annexe.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver aux majorités suivantes les points suivants portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2020 de l'ISBW :

1. Prise d'acte - modification de la représentation communale – proposition de décision jointe - **20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABS** ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 03 septembre 2020 – proposition de décision en annexe - **20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABS** ;
3. Démission du Conseil d'administration – désignation d'un administrateur – proposition de décision jointe - **20 POUR - 0 CONTRE - 0 ABS** ;
4. Plan stratégique – état d'avance des travaux – information ;
5. Adoption du budget 2021 – proposition de décision en annexe - **12 POUR - 8 CONTRE - 0 ABS.**

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de l'Intercommunale précitée pour bonne prise en considération des votes en l'absence de délégation physique à ladite Assemblée Générale.

5. InBW - Convocation à l'Assemblée Générale du mercredi 16 décembre 2020 - 18h30 - LLN - Approbation des points à l'ordre du jour

M. Ph. Barras souhaiterait faire quelques commentaires

"Point n° 3 - Evaluation du Plan Stratégique: Dans ce plan, figure 5 objectifs principaux dont le premier est "être une Intercommunale qui répond adéquatement aux préoccupations de ses associés-clients". Il serait dès lors souhaitable de rappeler à l'IN BW d'avoir une concertation avec les Communes (associés) avant certains investissements ou grandes décisions".

"Point n° 5 - Prise de participation dans une nouvelle société Smart Energy Invest II : Une autre Intercommunale dans le Brabant Wallon, l'IPFBW, s'occupe de gérer les participations des communes, notamment au niveau de l'énergie (gaz et électricité). Cette dernière a elle même une filiale, l'EBW, qui s'occupe des énergies alternatives. L'IPFBW et l'IN BW ont d'ailleurs des actions communes et il est donc assez incohérent de faire une participation privée alors qu'une intercommunale existe dans le même domaine. Il serait plus cohérent d'avoir une collaboration entre EBW et IN BW pour exemple.

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 par convocation datée du 9 novembre 2020 ;

Considérant que la représentation physique de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune de Chaumont-Gistoux sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, il sera

possible, via des liens mis à disposition sur le site www.inbw.be/assemblee-generale au plus tard 24h avant la séance :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Décide :

- **Sur base du mandat impératif**, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration	20	0	0
3. Evaluation 2020 du Plan stratégique 2020-2022	20	0	0
4. Association de Braine-le-Comte	20	0	0
5. Smart Energy Invest II – Prise de participation	12	8	0
8. Approbation du procès-verbal de séance	20	0	0

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale et aux délégués au sein de la susdite intercommunale à savoir MM. Luc DECORTE, Pierre LANDRAIN, Philippe DESCAMPS, Luc della FAILLE de LEVERGHEM et Luc GAUTHIER.

6. ORES – Convocation à l'assemblée générale du 17 décembre 2020 - LLN - Approbation du point à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

- **Article 1** : Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)
- **Article 2** : **D'approuver** aux majorités suivantes, **le point unique inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

◦ **Point unique – Plan stratégique – évaluation annuelle**

à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

La Commune de Chaumont-Gistoux reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- **Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- **Article 4** : La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune de Chaumont-Gistoux doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

(*) Dans l'hypothèse rendue non obligatoire où la commune souhaite se faire représenter physiquement par un délégué, une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be obligatoirement avant le 1er décembre 2020 et ce, afin de permettre d'en évaluer l'impact sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu et/ou les modalités de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

7. IPFBW – Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 – Approbation du point de l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Chaumont-Gistoux à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 par courrier daté du 12 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu du contexte exceptionnel lié au Covid-19 et vu la nécessité de prendre des mesures visant à limiter sa propagation, les dispositions particulières du décret SPW du 1er octobre 2020 sont d'application ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au décret susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

DECIDE

Article 1 : Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du SPW du 1er octobre 2020 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 15 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée :

- **D'approuver aux majorités suivantes**, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 de l'Intercommunale IPFBW :

◦ **Point 1 - Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022**

à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune devant parvenir au plus tard le 10 décembre 2020 à l'IPFBW à l'adresse suivante : sarah.gillard@ipfbw.be.

Dans l'hypothèse rendue non obligatoire où la commune souhaite se faire représenter physiquement par un délégué, une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse : sarah.gillard@ipfbw.be obligatoirement avant le 8 décembre 2020 et ce, afin de permettre d'évaluer l'impact de cette disposition sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

BUDGET ET FINANCES

8. Finances communales - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Arrêt du Règlement

Objet

Finances communales.

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – article 040/372-01.

Arrêt du Règlement

Références légales

Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1, L1133-1 à 3, L1331-3 et L3122-2, 7°, L3131-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° et toutes modifications ultérieures ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant, à cet égard, que les taxes additionnelles constituent la source de revenus la plus importante pour la commune ;

Considérant qu'il convient d'établir le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à percevoir par la Commune au cours de l'exercice 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 29/10/2020.

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 29/10/2020 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :

A l'unanimité,

Article 1 – Objet et taux

Il est établi, pour l'exercice 2021, un taux de **8%** à l'impôt des personnes physiques.

Article 2 – Mode de perception

Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

9. Finances communales - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Arrêt du Règlement

Objet

Finances communales.

Taxe additionnelle au précompte immobilier - article 040/371-01

Arrêt du Règlement

Références légales

Vu la première partie du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1, L1133-1 à 3, L1331-3 et L3122-2, 7°, L3131-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° et toutes modifications ultérieures ;

Exposé du règlement

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessité de garantir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier de l'Etat à percevoir par la Commune au cours de l'exercice 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 29/10/2020 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 29/10/2020 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communal en séance publique décide :

A l'unanimité,

Article 1 – Objet et taux

Il est établi, pour l'exercice 2021, **2.200 centimes additionnels** au précompte immobilier.

Article 2 – Mode de perception

Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

10. Décision - Règlements Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 - 040/363-03 - Arrêt du règlement

Le Conseil décide de reporter le point.

ENSEIGNEMENT - ATL

11. Pour information et inscription à l'ordre du jour - Ecoles communales de Chaumont-Gistoux - Absences momentanées des directrices - Désignation des enseignants chargés d'assurer la continuité du service

Le Collège communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 1992 relative à l'absence de la directrice,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les enseignants chargés d'assurer la continuité du service,

DECIDE A L'UNANIMITE,

De proposer au Conseil Communal du 26 octobre 2020 de prendre connaissance des enseignants chargés d'assurer la continuité du service lors des absences momentanées de la directrice, à savoir :

Ecole communale de Bonlez

Madame Françoise Doms, directrice

Madame Laetitia Huygh, remplaçante

Madame Christine Masset, suppléante

Ecole communale Le chemin des enfants

Madame Sarah Thibou, directrice

Madame Laurence Windels, remplaçante

Madame Virginie Rémy, suppléante

Ecole communale de Corroy

Madame Angélique Jordens, directrice

Madame Joëlle Kempeners, remplaçante

Madame Cindy Guillemin, suppléante

Ecole communale de Dion

Madame Laurence Vincent, directrice

Madame Catherine Verschaffel, remplaçante

Madame Myriam Lobet, suppléante

Ecole communale de Gistoux

Madame Marie Snickers, directrice

Madame Véronique Dandois, remplaçante

Madame Laurie Bülher, suppléante

12. Evaluation du programme CLE 2017-2022, du rapport d'activité ATL 2019-2020 et du plan d'actions ATL 2020-2021

Mme C. Escoyez souhaite faire un commentaire :

"Les échos que nous avons eus du travail effectué par les services ATL cette année sont très élogieux et les documents en sont d'ailleurs le reflet.

Petite suggestion : Le rapport d'activité en son point 3 évoque l'ajustement du projet éducatif à chaque école, la remise à jour du projet pédagogique et son adaptation à chaque école également. Pourquoi ne pas s'en référer aussi aux plans de pilotage qui, dans certaines écoles, prévoient des points à travailler en concertation avec l'ATL ?"

M. Ph. Descamps répond qu'il rejoint Mme C. Escoyez dans sa réflexion et renseigne les bonnes synergies actuelles entre l'Enseignement et l' ATL. M. Ph. Descamps renseigne également que les projets pédagogiques sont travaillés actuellement par la Conseillère Pédagogique qui réalise un excellent travail.

Le Conseil communal a pris connaissance de la note sus-mentionnée, du contenu des 3 documents annexes et décide à l'unanimité :

- D'approuver :
 1. l'évaluation du programme CLE
 2. le rapport d'activités 2019-2020
 3. le plan d'actions 2020-2021 en matière d'accueil durant les temps libres.
- De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'Office de la

TRAVAUX

13. Centrale d'achats I.P.F.B.W. - Marché de fourniture d'énergie : électricité et gaz - Ratification de l'adhésion

Mme C. Escoyez renseigne qu'aucune date n'apparaît sur la convention.

La communication sera transmise au service concerné.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du 07 février 2018 de la centrale d'achats I.P.F.B.W. nous informant de la relance du marché de fourniture d'électricité et de gaz organisé par ses soins pour une période de 4 ans (01/01/2019 au 31/12/2022) ;

Considérant que le précédent marché auquel la Commune avait adhéré couvrant la période 2016-2018 arrivait à échéance ;

Considérant qu'il a donc fallu se prononcer sur la volonté de la Commune d'adhérer ou non à ce nouveau marché ;

Considérant que cette adhésion s'effectue par la signature d'une convention de coopération entre la Commune et l'I.P.F.B.W. ;

Considérant que le Collège communal a décidé, en séance du 14/02/2018, d'adhérer à ce nouveau marché et de signer la convention de coopération ;

Considérant que l'adhésion à une centrale d'achats par le biais de la signature d'une convention est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une ratification de cette décision au Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er. De ratifier la signature de la convention de coopération entre la Commune et la centrale de marchés I.P.F.B.W., dans le cadre de l'adhésion au marché de fourniture d'électricité et de gaz pour une période de 4 ans (01/01/2019 au 31/12/2022), telle que décidée par le Collège communal du 14/02/2018.

14. Procédure In House IMIO - iA.Tech & iA.Docs: approbation

M. L. Della Faille souhaite obtenir des renseignements complémentaires au sujet des coûts relatifs à l'acquisition des logiciels. M. L. Della Faille souhaite savoir si les 11.030 € sont des frais récurrents ou pas ?

M. L. Decorte répond qu'effectivement cette dépense est récurrente s'agissant de la maintenance.

M. L. Decorte renseigne que l'acquisition du logiciel du Service Technique permettra une informatisation des données (ex: stock) et une plus grande efficacité au quotidien.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant que la directive du 26 février 2014 relative aux marchés publics publiée au journal officiel de l'union européenne le 28 mars 2014 apporte, pour la première fois, une définition précise de la collaboration entre entités publiques de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 § 3 de cette loi dispose qu' « Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. ».

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux est associée à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel 1à 5032 Isnes ;

Considérant qu'IMIO n'a que des associés publics au capital ;

Considérant qu'IMIO exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Considérant qu'il existe entre la Commune de Chaumont-Gistoux et IMIO une relation « in house » ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux souhaite se doter des outils iA. Tech et iA.Docs :

iA.Tech

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service Travaux :

- Optimisation de l'organisation et de la planification des services techniques ;
- Outil d'aide à la décision (statistiques, rapports...) ;
- Centralisation de la gestion de votre patrimoine (bâtiment, véhicules, matériels...) ;
- Simplification et automatisation des procédures ;
- Portail de gestion de demandes d'intervention et de fournitures ;
- Anticipation des interventions et suivi de vos fournisseurs (contrat d'entretien, assurance...) ;
- Gestion et contrôle des achats, des stocks... ;
- Diminution de l'impact financier découlant des travaux grâce à l'optimisation du service technique ;
- Optimisation du service délivré au citoyen ;
- Transversalisation de l'information entre les différents domaines métiers ;
- Simplification du travail administratif ;
- Amélioration de l'accessibilité aux informations financières multi-venant d'une intervention ou d'un projet ;
- Simplification de la prévision budgétaire.

iA.Docs

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par l'accueil et les différents services :

- Identification unique de toutes les pièces entrantes et sortantes ;
- Lien univoque entre le courrier papier et la gestion électronique des courriers ;
- Numérisation et classement du courrier en un tournemain à partir d'un scanner documentaire et dédié ;
- Optimisation de la recherche et de la gestion des documents ;
- Gain de temps et d'efficacité grâce à la distribution transversale de l'ensemble des courriers au sein de l'administration ;
- Processus de validation en fonction de notre organisation ;
- Accessible à partir d'un navigateur web ;
- Simplification de l'indication par le glisser-déplacer de l'information contenue dans le courrier ;
- Visualisation directe du courrier dans l'interface de gestion ;
- Sécurisation de l'intégrité de vos documents ;
- Centralisation des tâches et activités de tous les acteurs impliqués ;
- Centralisation des contacts internes et externes de l'administration ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant l'adéquation fonctionnelle de iA.Tech et iA.Docs à ces fonctionnalités identifiées comme nécessaire ;

Considérant que le prix de ces outils est estimé à 24 795,00 EUR de frais uniques et 11030,00 EUR de frais annuels ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 104/123-13 pour les montants annuels et la partie fixe sera imputée sur l'article 104/742-53/20200001, à l'extraordinaire. ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 05/10/2020 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 06/11/2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier

Décide à l'unanimité,

Article 1 er : De recourir à IMIO via un In-House, conformément à l'article 30 § 3 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour les outils iA.Tech et iA.Docs ;

Art. 2 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 104/123-13 pour les montants annuels et la partie fixe sera imputée sur l'article 104/742-53/20200001 à l'extraordinaire. ;

15. PIC 2019-2021 - Travaux d'égouttage exclusif chaussée de Huy - Approbation de l'avant-projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier daté du 23 juin 2020 de l'InBW soumettant à notre approbation l'avant-projet relatif aux travaux d'égouttage exclusif de la chaussée de Huy, dont le budget total est estimé à 458.800,00 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier exclusif inscrit au Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 de la Commune ;

Considérant que les défauts constatés sont l'absence de réseau d'égouttage et de raccordements particuliers d'immeubles, que les eaux usées sont rejetées sans traitement dans le fossé bordant la N243, créant une situation d'insalubrité publique ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un tuyau d'égout PVC diamètre 315, côté pair des habitations, que le tuyau sera placé sous le fossé, qui sera maintenu, sur une longueur de 795 m, et que les tuyaux en PP présentent une bonne résistance et une facilité de mise en oeuvre en comparaison des autres matériaux du marché ;

Considérant que les tuyaux de rejet des eaux usées des habitations seront connectés sur l'égout, que ces habitations sont des maisons 4 façades, situées en retrait par rapport à la voirie, et que l'égout étant placé sous le fossé, les raccordements se feront directement sur la canalisation sans présence de regards de visite ;

Considérant que le fossé, destiné à récolter les eaux de pluie de la N243, sera maintenu et une structure drainante sera placée au-dessus de l'égout pour permettre l'évacuation des eaux (à confirmer) ;

Considérant que le réseau d'égout projeté sera raccordé au réseau existant situé en aval de la chaussée de Huy au niveau de la rue de la Sarthe, que l'état de l'égout récepteur est à investiguer par endoscopie, et que sa section est compatible avec l'ajout du réseau projeté ;

Considérant que le montant des travaux est estimé comme suit :

Plan d'investissement (égouttage exclusif) Travaux à charge de la SPGE * :	355.000,00 € HTVA
Avant-projet (égouttage exclusif) Travaux à charge de la SPGE * :	458.800,00 € HTVA

* (prise en charge par la Commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade d'avant-projet à 60%)

Considérant que l'écart entre ces deux estimations représente une augmentation de 29,20 % qui s'explique de la façon suivante :

1. Les arbres présents à proximité du fossé doivent être abattus et seront repris au sein d'un poste du projet et non plus par le SPW qui a reporté leur projet de travaux de voirie de la chaussée de Huy. Ce poste supplémentaire est estimé à 16.000,00 €.
2. Suite au levé topographique réalisé, il s'avère qu'un nombre plus important de chambres de visite doit être placé afin de suivre le tracé du fossé. Cela augmente le coût des travaux de 23.100,00 €.
3. Le terrassement de la tranchée doit être réalisé en déporté ce qui augmente le coût des travaux de 23.300,00 €.
4. Une couche drainante en empierrement avec géotextile est à prévoir sous le fossé pour les eaux d'écoulement avec un coût estimé à 8.580,00 €.
5. Une signalisation de chantier est à prévoir.

Considérant qu'il est à noter que, pour réaliser l'estimation du coût des travaux, les hypothèses suivantes ont été posées :

- la portance du sol est correcte
- les terres excavées seront de type d'usage V.

Considérant que les essais géotechniques et de pollution des terres en cours viendront confirmer ces hypothèses ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1er : D'approuver l'avant-projet réalisé par l'InBW relatif aux travaux d'égouttage exclusif de la chaussée de Huy, dont le budget total est estimé à 458.800,00 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'InBW pour bonne suite.

16. PIC 2019-2021 - Travaux d'égouttage exclusif centre de Gistoux - Approbation de l'avant-projet

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier daté du 17 août 2020 de l'InBW soumettant à notre approbation l'avant-projet relatif aux travaux d'égouttage exclusif du centre de Gistoux, dont le budget total est estimé à 299.093,00 € HTVA à charge de la SPGE et de la Commune de Chaumont-Gistoux, via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade d'avant-projet à 42% ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier exclusif inscrit au Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 de la Commune ;

Considérant qu'un égout est présent dans la rue de Wavre et se rejette directement dans la rivière, que de même, un puits récoltant les eaux venant des égouts de la rue de Corroy et des égouts existant du village de Corroy-le-Grand se rejette également dans la rivière à quelques mètres du premier, et que ceci engendre des nuisances olfactives non négligeables ;

Considérant que les travaux consistent en la reprise de l'égout de la rue de Wavre dans une station de pompage avec la pose d'un refoulement vers l'égout existant chaussée de Huy se rejetant lui-même dans le collecteur existant, que ces travaux nécessitent la reconversion de la dernière CV avant le cours d'eau en déversoir d'orage, que l'égout passant à côté de l'immeuble à appartements sera reconnecté sur l'égout rue de Wavre, et que le tronçon qui se rejette dans le cours d'eau sera alors condamné par injection d'un coulis de béton ;

Considérant que ces travaux permettraient d'égoutter non seulement les rues mentionnées ci-dessus, et qu'à moyen et long terme, cette station de pompage permettra de reprendre les eaux du collecteur de Corroy-le-Grand ainsi que de futurs égouts de la Commune de Chaumont-Gistoux ;

Considérant que la conduite de refoulement sera posée en tranchée ouverte jusqu'au carrefour avec la chaussée de Huy, qu'il restera alors 6 m de conduite pour rejoindre la chambre de visite existante qui seront placés en

forage horizontal sous la voirie, et que cette technique permet de maintenir les bandes de circulation de la chaussée de Huy ouvertes lors des travaux ;
Considérant que les habitations sont uniquement des maisons 2 façades et des immeubles à appartements et en front de voirie pour la plupart ;
Considérant que le montant des travaux est estimé comme suit :

Plan d'Investissement (égouttage exclusif)	
Travaux à charge de la SPGE :	260.875,00 € HTVA
Avant-projet (égouttage exclusif)	
Travaux à charge de la SPGE * :	299.093,00 € HTVA

* (prise en charge par la Commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimée au stade d'avant-projet à 42%)

Considérant que l'écart entre ces deux estimations représente une augmentation de 14,7 % s'explique de la façon suivante :

1. Les coûts de la station de pompage sont plus élevés suite au dimensionnement réalisé pour les équivalents-habitants futurs. Cela représente une augmentation de 10.000,00 €.
2. Afin de ne pas fermer le carrefour à la circulation, les derniers mètres de la conduite de refoulement seront posés par forage horizontal. Cela représente un coût de 20.000,00 €.

Considérant qu'il est à noter que, pour réaliser l'estimation du coût des travaux, les hypothèses suivantes ont été posées :

- la portance du sol est correcte
- les terres excavées seront de type d'usage V

Considérant que les essais géotechniques et de pollution des terres en cours viendront confirmer ces hypothèses.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : D'approuver l'avant-projet réalisé par l'InBW relatif aux travaux d'égouttage exclusif du centre de Gistoux, dont le budget total est estimé à 299.093,00 € HTVA.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'InBW pour bonne suite.

QUESTIONS - RÉPONSES

17. Questions - Réponses

Questions de M. L. Della Faille :

1. *"Lors du CC du 29 juin 2020, j'ai avis interpellé le Collège concernant des activités et apparition de remblais sur le site situé à l'arrière de l'ALDI, à proximité de la centrale à béton et sur un terrain apparemment occupé par une firme de location de containers. De nouveaux et non moins importants talutages y avaient été créés, semblant ceinturer diverses activités et manutentions. J'interpellais quant à la légalité de ces nouveaux talus et des activités y enfermées. L. Decorte a répondu que le Procureur du Roi y avait fait poser les scellés, diverses infractions, notamment de versements de produits interdits, y avaient été constatés. Dernièrement, il y a lieu de constater que les scellés posés sur les accès y ont été enlevés et que des activités ont repris sur le site visibles par les mouvements de camions et engins de terrassement.*

Pouvez-vous nous faire savoir ce qu'il en est de ce dossier, notamment quant aux activités actuellement en cours, infractions environnementales constatées ainsi que sur les infractions urbanistiques et absence de permis pour la création de talus ceinturant la zone ; a-t-on la certitude qu'aucun produit illicite n'est rapporté ou n'a été ou n'est enfoui sur le site ? Quelles mesures sont prises ou envisagées pour le rétablissement des niveaux pré-autorisés des remblais et la remise en pristin état du site ?"

--> M. L. Decorte répond : "Le dossier est toujours pendant chez le Procureur du Roi. Les sellées sont levées pour laisser l'entreprise nettoyer et remettre le site en ordre au niveau des pollutions constatées. Le permis est naturellement refusé. La police de l'Environnement examine la situation de très près en coordination avec le Procureur du Roi"

2. *"Lors de Conseils communaux précédents, j'ai adressé maintes interpellations relatives au site Folle France, notamment sur la présence de bâches vertes posées sur la clôture d'enceinte. Votre intervention a sans doute porté ses effets, puisqu'elles ont été remplacées par des paillasses tressées de bois, nettement plus harmonieuses dans l'environnement ; je tiens à vous remercier de votre proactivité à cet effet.*

De manière complémentaire, il serait peut-être également opportun d'intervenir de la même manière auprès du propriétaire du terrain situé le long de la chaussée de Huy, à l'angle de la rue de Babaures, dont les clôtures sont de longues dates flanquées de bâches vertes, ou plutôt de lambeaux de bâches, cela étant du plus bel effet à l'entrée de l'entité.

Il n'empêche que, se référant notamment aux renseignements repris à la convention d'échange et aux obligations liées au décret sols de la RW, mes interrogations environnementales quant à la caractérisation des remblais, urbanistiques quant aux aménagements et constructions effectués et érigés sur le site, et la communication des divers documents sollicités pour le site Folle France, tels que rappelés par mon interpellation au CC du 26.10.2020, restent à ce jour d'actualité et appellent réponses.

Questions:

a/ " Il est actuellement constaté l'édification sur le site d'une construction : pouvez-vous nous faire savoir si un permis d'urbanisme a été sollicité, pour quel type et usage d'un bâti et s'il a été accordé pour une nouvelle construction sur le site ?"

--> **Mme S. Kabanyegeye répond qu'il n'y a pas de permis mais que le service Urbanisme est en charge du dossier.**

b/ "Je me permets de vous rappeler que le site est très proche d'une importante zone de captage et jouxte un zone natura 2000 ; le refus de permis relève que la SPAQUE procède à une surveillance de piézomètres sur le site

- pouvez-vous le confirmer, pouvez-vous en délivrer les fréquences et résultats
- pouvez-vous confirmer que cette surveillance et accès aux piézomètres demeurent

prérogatives exclusives de la SPAQUE et non de l'actuel propriétaire"

--> **Mme S. Kabanyegeye répond :** "comme spécifiquement indiqué dans l'acte authentique : « La comparante déclare être au courant de la présence d'un piézomètre sur le bien concerné. Elle s'engage à conserver le piézomètre et à assurer son libre accès à la SPAQUE et toute autorités compétentes pour le contrôle, la réparation, le remplacement et l'entretien de celui-ci » (page 13)".

c/ "Loin d'en vouloir à la cessionnaire et actuelle propriétaire, à la connaissance récente des considérations ayant motivées le refus de tout permis sur le site, vous comprendrez mes réticences à maintes fois évoquées quant à la cession par la commune de cette parcelle « problématique » sans avoir pris les précautions élémentaires préalables visant à lever tout risque de danger potentiel tant pour l'homme que pour l'environnement".

--> **Mme S. Kabanyegeye répond:** "comme indiqué lors des Conseils communaux précédents, toutes les précautions ont été prises et toutes les obligations d'information respectées. Le site est de plus considéré comme étant réhabilité, de sorte qu'il n'y pas de « danger potentiel tant pour l'homme que pour l'environnement "

d/ "Complémentairement, à défaut d'en avoir été informé et au risque d'être insistant :

Dans la convention d'échange il est indiqué : « la parcelle est donc soumise à des obligations à l'égard du décret sols » (page 8 de la convention) ; pouvez-vous m'adresser copie de l'éventuel courrier émanant de la commune informant à ce propos la cessionnaire"

--> **Mme S. Kabanyegeye répond** en soulignant les obligations du décret sol:

"Section 6. - Prescriptions particulières relatives à la cession de biens immeubles et de permis d'environnement
Art. 31. § 1er. Lors de la cession de tout terrain ou de tout permis d'environnement, le cédant sollicite, conformément à l'article 17, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols et informe immédiatement le cessionnaire de son contenu.

§ 2. Sans préjudice des articles D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT, tout acte sous seing privé ou acte authentique relatif à la cession d'un terrain mentionne :

1° le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) de la banque de données de l'état des sols;

2° la déclaration du cédant ou de son représentant qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s);

3° la déclaration du cessionnaire ou de son représentant établissant qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s);

4° en cas de cession de gré à gré, la destination que le cessionnaire entend assigner au terrain et la décision des parties de faire ou non entrer cette destination dans le champ contractuel;

5° la déclaration du cédant ou de son représentant, sans que l'on exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). »

Mme S. Kabanyegeye indique donc que l'ensemble des obligations sont remplies.

e/ De même, il est fait mention que « il déclare avoir pris connaissance des obligations qui pourraient peser sur lui par mail du notaire Dandoy du 27.06.2019 et plus particulièrement à travers divers faits générateurs de celles-ci

"Dès lors que ce courrier est évoqué dans la convention d'échange soumise à la délibération du CC, qu'il s'agit d'un document soumis au cédant et au CC, et contrairement à ce que Monsieur le Bourgmestre nous opposait à notre demande de communication, à savoir qu'il s'agit d'un courrier particulier entre la cessionnaire et son notaire (par ailleurs le notaire instrumentant pour la commune), étant le code de démocratie locale ainsi que le code de l'environnement également concerné, je vous demande à nouveau de bien vouloir me communiquer le dit courrier transmis dans ce cadre d'échange d'un bien public par le notaire instrumentant et qui fait partie des éléments soumis à l'analyse de ce dossier par le CC."

--> **Mme S. Kabanyegeye souligne** avoir déjà répondu à cette question lors des dernières séances du Conseil communal et maintient qu'il s'agit d'un échange de mail privé entre un notaire et son client (le Notaire Dandoy n'instrumentant par ailleurs que pour Mme Parijs, et non pour la Commune). La Commune n'en a donc pas connaissance.

f/ "de même, et dans le même cadre des dispositions des dits codes, je vous remercie de bien vouloir me délivrer copie de la lettre du Ministère de la RW daté du 08 juin 1995 que la cessionnaire vous a remis dans le cadre de cet échange. (page 8 de la convention).

--> **Mme S. Kabanyegeye répond que le service Juridique assurera le suivi de cette demande.**

g/ "Enfin, pouvez-vous m'adresser copie de l'extrait conforme de la BDES daté du 08.10.2019 (déjà reçu), ainsi que copie de toutes attestations (1995 – 2003) contenues dans le dossier DOREHA ainsi que de la SPAQUE (non datées dans le projet de convention d'échange), tous documents relatifs à ce dossier et exposés dans le cadre de l'échange référencié.

--> **Mme S. Kabanyegeye répond que le service Juridique assurera le suivi de cette demande.**

3. M. L. Della Faille : "Une enquête publique pour le réaménagement d'une partie du site du Pas de Chien a démarré le 18.11.2020 dernier et expire le 03.12.2020.

Lors d'interpellations de séances précédentes du CC, notamment celles du CC du 29.06, j'avais posé diverses questions concernant ce site et les travaux y effectués.

Les réponses, du moins de plus amples précisions, peuvent être extraites des documents annexés à la demande actuelle.

Complémentairement : Ce dossier est très volumineux et nécessite consultation et examen de plusieurs heures ; à cet effet, ne conviendrait-il pas que le délai fixé au terme de l'enquête publique puisse être prolongé, et par de ce fait, compte tenu notamment des conditions actuelles de tenues de ses réunions, permettre une possibilité d'examen et d'avis de celui-ci par la CCATM"

--> **Mme S. Kabanyegeye répond** "qu'en raison de la nature du dossier, le Collège a demandé à ce qu'une enquête publique ait lieu afin d'assurer de meilleures conditions de publicité alors qu'une annonce était prévue par la procédure. Suite à ta demande, il nous est revenu qu'il n'était pas possible d'allonger la période de l'enquête publique. L'avis de la CCATM sera demandé même si celui-ci est facultatif."

M. L. Della Faille : "J'attire d'ores et déjà l'attention du Collège et Conseil Communal sur le fait que la présente demande ne porte que sur une partie A, ex-Hoslet de la parcelle du Pas de Chien, à savoir celle qui n'a pas fait l'objet de remblais et déversements de cendres volantes par le passé ; la partie B, soit Ex-Intercom, fera l'objet d'une demande ultérieure .

Vous connaissez mes préoccupations environnementales et de certifications des sols, notamment en l'espèce et encore plus justifiées pour ce site repris au sein de Natura 2000 riche en biodiversité et faunes, flores et sources diverses et qui commandent la plus grande attention et vigilance avant toute autre affectation..

Je n'en veux qu'à titre exemplatif de relever, notamment en l'annexe 7.0 étant le rapport des sondages effectués par le laboratoire UNIVERSOIL, qu'ensuite de prélèvements effectués sur les remblais supérieurs de la zone B, le laboratoire relève, excusez du peu : « D'après l'étude historique réalisée, les matériaux de remblais sont susceptibles d'avoir pollué le sol et les eaux souterraines avec : - des métaux lourds (ML) ; - des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP); - des huiles minérales (HM); - des BTEX. 2.3.1.4 » , et alors que repris plus haut dans ce rapport, (les concentrations de ces polluants dépassent les normes admises) il conclut : « la présente étude conclut qu'aucune pollution n'a été mise en évidence sur le terrain étudié »

Mes questions :

Comment se fait-il que ce dossier(demande zone A) qui ne concerne pas toute la zone du Pas de Chien destinée à devenir une zone naturelle dans le cadre des compensations, soit déclaré comme complet, (et dès lors soumis au suivi administratif (enquête, CCATM, ..) alors même qu'il ne porte que sur une petite partie du site. Ne pensez-vous pas qu'étant ce qui est évoqué dans le dossier et repris partiellement ci-avant, une attention très particulière soit portée sur ce site, notamment quant à l'exigence de le voir assaini des pratiques du passé.

--> **Mme S. Kabanyegeye répond que les réponses seront fournies lors d'une prochaine séance du Conseil communal comme le prévoit le ROI.**

"J'invite tous les citoyens et responsables locaux que nous sommes à consulter attentivement le dossier actuel et émettre toutes observations pertinentes dans le cadre de celui-ci.

--> **Mme S. Kabanyegeye répond :** "je te remercie pour tes points. J'invite également tous les citoyens et responsables locaux à réagir à l'enquête publique sous forme de réclamation".

"De manière générale, Tout le monde est invité à consulter le dossier et à émettre des remarque ou à se manifester car l'enquete publique est encore ouverte."

Question de Mme A. Hernalsteens :

"Je souhaiterais obtenir des renseignements complémentaires au sujet des places de parking supprimées dans le centre de Gistoux suite à l'installation du passage pour piétons.

M. L. Decorte indique qu'un courrier a été envoyé à ce propos à la Région Wallonne et qu'il effectuera un retour au Conseil communal.

M. L. Mertens renseigne que lors de l'élaboration de ce dossier, l'IBSR avait indiqué que plusieurs places de parking seraient supprimées si un passage pour piétons étaient installés à cet endroit-là sur la chaussée de Huy.

SEANCE A HUIS CLOS

PERSONNEL COMMUNAL

18. Demande de congé pour convenance personnelle et application de l'article 130 du statut administratif du personnel communal - Approbation

ENSEIGNEMENT - ATL

19. Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maîtresse de religion islamique, à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 08/24 périodes/semaine du 02/10/2020 au 30/06/2021 - Ratification.
20. Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 17/24 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021 - ratification.
21. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26/26 périodes/semaine du 22/09 au 16/03 au 30/06/2020 - Ratification.
22. Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maîtresse de seconde langue : néerlandais, à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 02/24 périodes/semaine du 28/09/2020 au 18/12/2020 - Ratification.
23. Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 07/24 périodes/semaine du 12/10/2020 au 30/06/2021 - Ratification.
24. Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 06/24 périodes/semaine du 12/10/2020 au 30/06/2021 - Ratification.
25. Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Prolongation de désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 18/24 périodes/semaine du 1er/11/2020 au 18/12/2020 - Ratification.
26. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 12/11 au 18/12/2020 - ratification.
27. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06 périodes/semaine supplémentaires du 19 au 26.10.2020 - ratification.
28. Enseignement - Année scolaire 2020-2021- Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 03/26 périodes/semaine du 12.10.2020 au 28.02.2021 - ratification.
29. Enseignement - Année scolaire 2020-2021- Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 14/26 périodes/semaine du 12.10.2020 au 30.06.2021 - Périodes FLA en maternelles au 01/10 - ratification.
30. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 06/24e périodes/semaine du 16 au 27/10/2020. Ratification.

31. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maîtresse d'éducation physique et de psychomotricité à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 22/24 périodes/semaine et de 03/26 périodes/semaine du 09 au 16.10.2020 - ratification.
32. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 07 périodes/semaine supplémentaires du 05.10.2020 au 30.06.2021 - périodes FLA en primaires - ratification.
33. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Prolongation de désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 1er au 30.11.2020 - ratification.
34. Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une enseignante dans la fonction d'institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine du 20 au 21/10/2020 - ratification.
35. Décision - Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26/26 périodes/semaine du 26 au 30/10/2020 - Ratification.

La séance est levée à 21h50

Le Secrétaire

C. THIBOU.

Le Président,

L. DECORTE.